



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

24 juillet 2020

**Pièce n° 4**

**Union Syndicale Solidaires SDIS c. France**  
Réclamation n° 176/2019

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au secrétariat le 15 juillet 2020**



OBSERVATIONS EN REPLIQUE  
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 176/2019  
*Union Syndicale Solidaires SDIS c. FRANCE*

1. Par un courrier du 12 février 2019, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement la réclamation présentée le 5 février 2019 par l'Union Syndicale Solidaires SDIS, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 2, 3, 4, 11 et 24 lus seuls ainsi qu'à l'article E lu en combinaison avec chacune de ces stipulations de la Charte sociale européenne révisée (ci-après la « Charte »).
2. Le 6 décembre 2019, le Comité a déclaré cette réclamation recevable.
3. Le 28 février 2020, le Gouvernement a présenté au Comité ses observations initiales sur le bien-fondé de la réclamation.
4. Par un courrier du 3 avril 2020, le Comité a communiqué au Gouvernement les observations en réponse de l'Union syndicale Solidaires SDIS enregistrées le 20 mars 2020 et l'a invité à soumettre ses observations en réplique pour le 15 juillet 2020.
5. Le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations en réplique suivantes.

⋮ ⋮ ⋮

6. A titre liminaire, le Gouvernement tient à souligner qu'il maintient dans leur intégralité les arguments exposés dans ses observations initiales du 28 février 2020 et qu'il présentera, dans le cadre du présent mémoire, des compléments sur les seuls points nécessitant des éclaircissements en réponse au mémoire en réplique de l'Union syndicale Solidaires SDIS.

**1) Sur l'invocation de législations et jurisprudences non applicables et non transposables en l'espèce**

7. Le Gouvernement s'étonne que, comme dans sa réclamation initiale, le syndicat réclamant n'évoque que de manière marginale la Charte sociale européenne dans ses écritures en réplique alors que la question posée au Comité est précisément le respect par la France de ses obligations au titre de la Charte telles qu'interprétées par le Comité.
8. Le Gouvernement rappelle qu'il n'appartient pas au Comité d'interpréter, ni d'appliquer le droit de l'Union européenne fréquemment cité par le syndicat.
9. Ainsi, il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur l'applicabilité de la directive 2003/88 ou de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») du 21 février 2018 « Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak » aux sapeurs-pompiers volontaires français. Il ne lui appartient pas davantage de faire appliquer le principe de libre circulation des ressortissants de l'Union européenne invoqué par l'Union syndicale Solidaires SDIS dans son mémoire en réplique.

10. Comme le Comité l'a lui-même indiqué dans sa décision du 6 décembre 2019 sur la recevabilité de la réclamation, « *il lui revient seulement d'apprécier si l'Etat partie concerné par une réclamation a assuré ou non l'application satisfaisante de la Charte* » (§ 8).
11. A cet égard, le Comité ne pourra que constater que le syndicat réclamant s'est contenté, tant dans sa réclamation initiale que dans son mémoire en réplique, de citer des articles de la Charte sociale européenne sans développer d'argument spécifique tendant à démontrer leur méconnaissance à la lumière des critères fixés par le Comité.
12. Au demeurant, le Gouvernement rappelle que dans son arrêt du 21 février 2018 cité par l'Union syndicale Solidaires SDIS, la CJUE s'est prononcée uniquement sur le système de protection civile belge et sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires belges.

## **2) Sur les différences fondamentales entre les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels**

13. L'Union syndicale Solidaires SDIS fait valoir dans son mémoire en réplique que les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels se trouveraient « exactement dans la même situation » aux motifs qu'ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité, que les deux catégories bénéficient d'une protection sociale, sont formés continuellement, ont la même tenue, les mêmes grades, ont des tests de recrutement similaires et font partie de la même chaîne de commandement opérationnel.
14. A cet égard, le Gouvernement tient à apporter les rectifications suivantes.
15. La différence majeure entre les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels réside dans le libre choix par les premiers du temps consacré à cette activité.
16. Comme indiqué dans ses observations initiales du 28 février 2020, le sapeur-pompier volontaire contribue aux missions de sécurité civile en fonction de sa disponibilité. A l'appui de ses observations, le Gouvernement avait produit des relevés détaillés d'activité de deux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des Yvelines démontrant que cette activité peut se concrétiser par des niveaux d'engagement différents à la diligence de chaque sapeur-pompier volontaire (pièce jointe n° 2).
17. Contrairement à ce qu'allègue le syndicat réclamant dans son mémoire en réplique, les relevés d'activité n'omettent pas les astreintes que les sapeurs-pompiers ont pu assurer. En effet, le Gouvernement précise que les sapeurs-pompiers concernés n'ont pas assuré d'astreinte au titre de leur activité de sapeurs-pompiers volontaires car c'est une pratique qui n'existe quasiment pas dans le SDIS en question.
18. Au-delà de la différence essentielle entre sapeurs-pompiers volontaires et professionnels tenant au libre choix du temps mis à disposition du SDIS, d'autres différences notables sont à relever.

19. S'agissant de la formation, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient, afin de pouvoir réaliser leurs missions dans les meilleures conditions possibles, d'une formation adaptée à leur disponibilité. Cela ressort précisément des statistiques fournies par l'Union syndicale Solidaires SDIS au paragraphe 8 de ses écritures en réplique portant sur les volumes de formation des sapeurs-pompiers professionnels (10 253 journées de formation, soit 8,7 journées en moyenne) et des sapeurs-pompiers volontaires (7 964 journées de formation, soit 3 journées en moyenne).
20. Par ailleurs, s'agissant du recrutement, certains SDIS imposent des tests de sélection pour les sapeurs-pompiers volontaires afin de s'assurer du niveau d'aptitude physique nécessaire en fonction des missions qui leur seront confiées (engagement sur toutes les missions ou uniquement sur une mission particulière). Ces tests de sélection peuvent également avoir pour objet de départager les candidats lorsque le nombre de candidatures est particulièrement élevé. A l'inverse, d'autres SDIS ne pratiquent pas ou très peu de tests de sélection.
21. Les sapeurs-pompiers professionnels sont, quant à eux, dans la très grande majorité recrutés après inscription sur liste d'aptitude à la suite de la réussite d'un concours de la fonction publique territoriale, qui comprend à la fois des épreuves sportives et des épreuves écrites et orales.
22. Ainsi, si les sapeurs-pompiers volontaires exercent les mêmes missions que les sapeurs-pompiers professionnels, ils ne se trouvent en revanche pas dans la même situation de sujétion au « travail » que leurs homologues professionnels, à l'instar des parents ou grands-parents qui gardent leurs enfants en bas âge et exercent ainsi les mêmes missions que des assistants maternels.
23. Dès lors, les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels ne se trouvent pas « exactement dans la même situation », ce qui justifie un traitement différencié qui ne saurait être qualifié de discrimination au sens de l'article E de la Charte.
24. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le tribunal administratif de Lyon dans ses jugements du 27 février 2020 cités par l'Union syndicale Solidaires dans ses écritures en réplique (§§ 88-96).
25. Ainsi, le tribunal administratif de Lyon a considéré que « *les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires, y compris lorsqu'ils sont amenés à assurer un remplacement par la conclusion d'un engagement contractuel, sont placés, s'agissant en particulier, pour les premiers, d'occuper un emploi public et d'exercer leurs missions à titre d'activité professionnelle principale et, pour les seconds, de concourir au service public bénévolement et à titre accessoire, dans des situations différentes. En traitant différemment ces situations différentes, le législateur n'a pas, au regard de l'objet de la législation en cause, qui vise à répondre aux contraintes de continuité propres aux missions des services d'incendie et de secours et à la variété des situations dans lesquelles ceux-ci sont amenés à intervenir, porté atteinte au principe d'égalité devant la loi ou fait peser sur les sapeurs-pompiers volontaires des sujétions méconnaissant le principe d'égalité devant les charges publiques dont la violation est invoquée* » (pièce jointe n° 3).

26. Enfin, en ce qui concerne les trois exemples mentionnés par le syndicat réclamant aux paragraphes 43 à 50 de son mémoire en réplique, le Gouvernement souhaite apporter les précisions suivantes.
27. Le Gouvernement rappelle que l'organisation de la sécurité civile française est très largement décentralisée. Elle s'appuie sur une centaine de services départementaux d'incendie et de secours, qui servent plus de 5 200 centres d'incendie et de secours, et sur plus de 1 100 centres de première intervention intégrés gérés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
28. Le Gouvernement admet que les exemples localisés fournis par le syndicat réclamant indiquent que la réglementation nationale a pu être mal appliquée par quelques collectivités gestionnaires au niveau local. Dans de tels cas, il appartient au juge national compétent de sanctionner les éventuels abus.
29. En outre, le Gouvernement travaille actuellement sur un décret visant à mieux encadrer l'activité de sapeur-pompier volontaire, notamment afin d'empêcher certains abus qui ont été constatés dans les pratiques de certains gestionnaires publics locaux. Ce décret, dont les modalités finales restent à préciser, permettra d'interdire certaines pratiques constatées telles que les activités présentielle supérieures à 24 heures ou un volume d'activité annuel trop important.
30. Ainsi, les exemples ponctuels et localisés produits par le syndicat réclamant dans son mémoire en réplique ne sauraient remettre en cause le principe de libre engagement des sapeurs-pompiers volontaires, qui les distingue de leurs homologues professionnels.
31. Pour le surplus, le Gouvernement s'en rapporte à ses observations initiales du 28 février 2020 et réitère sa demande au Comité de constater que la législation française relative au statut des sapeurs-pompiers volontaires ne méconnaît pas les articles 2, 3, 4, 11 et 24 de la Charte lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte. Pour ces mêmes motifs, le Gouvernement estime que les mesures immédiates sollicitées par l'Union syndicale Solidaires SDIS dans son mémoire en réplique ne sont pas justifiées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A cet égard, le Gouvernement rappelle que la situation des sapeurs-pompiers volontaires mineurs fait l'objet d'une réclamation spécifique déposée par le même syndicat (réclamation n° 193/2020, *Union syndicale Solidaires SDIS c. France*).

<b>ANNEXES</b>
----------------

*[Pièces produites au soutien des observations initiales du 28 février 2020 :*

**Pièce n° 1** : *Courrier du Président de la Commission européenne au Président du Sénat français en date du 14 décembre 2018*

**Pièce n° 2** : *Relevés mensuels des indemnités horaires de deux sapeurs-pompiers volontaires dépendant d'un même SDIS pour le mois de juillet 2019]*

**Pièce n° 3** : Jugements du tribunal administratif de Lyon du 27 février 2020